
Lettre des citoyens Drouot et Falgères, commissaires institués par Baudot et Lacoste pour l'administration des biens des ennemis dans le Palatinat, qui envoient en don une médaille et un assignat signé Calonne, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des citoyens Drouot et Falgères, commissaires institués par Baudot et Lacoste pour l'administration des biens des ennemis dans le Palatinat, qui envoient en don une médaille et un assignat signé Calonne, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 676-677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36944_t2_0676_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« IV. La Convention nationale surseoit à prononcer définitivement sur le compte des administrateurs du département de la Meurthe, jusqu'à ce que d'après les renseignements pris par les représentans du peuple, le comité de sûreté générale lui fasse connoître les auteurs qui, par l'effet de la malveillance ou par la négligence dans les versements, ont occasionné le dénuement absolu où s'est trouvée particulièrement l'armée du Rhin.

« V. Le présent décret sera inséré au bulletin » (1).

RUHL. Vous venez de décréter l'élargissement des administrateurs de la Meurthe, je ne m'oppose pas à ce décret : mais je pense que l'on devroit en excepter les administrateurs coupables de fédéralisme ou de quelque autre crime de contre-révolution. Je vous dénonce le nommé Mourer, ancien procureur-syndic du département de la Meurthe, pour avoir été l'émissaire de l'infâme Salle, et pour avoir cherché à corrompre l'esprit du département. Lorsque je fus nommé commissaire avec mon collègue Couturier, cet homme se permit des expressions qui méritoient une sévère punition. Il osa nous demander en style girondin, ce que la convention avoit fait pour le peuple. Nous passâmes sur cette réflexion coupable, sans la punir, nous réservant d'en parler à la Convention : certains d'ailleurs que notre sévérité n'auroit pas été d'une grande utilité, parce que le marais étoit alors plus fort que la montagne. Depuis ce moment, et après les événemens du 31 mai, Mourer parcourut les départemens de la Moselle et du Bas Rhin dans le dessein de les fédéraliser; par un bonheur attaché au règne de la liberté, Mourer fut repoussé par ceux qu'il vouloit corrompre, et son voyage fut inutile. Voilà l'homme que je vous dénonce, voilà celui dont vous avez décrété l'élargissement. Voyez ce qu'il vous reste à faire, et songez que vous avez décrété que tous les conspirateurs qui ont participé au fédéralisme seroient mis en état d'arrestation. Je demande que ce décret soit exécuté dans la personne de Mourer.

QUELQUES MEMBRES appuient la proposition de Ruhl. L'un d'eux annonce qu'il a reçu du maire de Strasbourg une lettre qui inculpe gravement le nommé Mourer : il demande que cet homme soit traité comme suspect.

RUHL instruit l'assemblée que l'administration de la Marne, accusée du même délit que celle de la Meurthe, se trouve maintenant en état d'arrestation; il demande que si l'on est sévère envers l'une, la même sévérité soit exercée envers l'autre, afin de ne pas avoir deux poids et deux mesures.

Enfin, après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour, d'après les observations de MERLIN (de Thionville) et de quelques autres (2).

(1) P.V., XXX, 152-153. Décret n° 7736. Minute dans C 290, pl. 902, p. 2. *Débats*, n° 495, p. 103; *Audit. nat.*, n° 491; Bⁱⁿ, 8 pluv.; *Rép.*, n° 38. Mention dans *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 527; *J. Lois*, n° 486; *J. Sablier*, n° 1101; *Batave*, p. 1392; *Mon.*, XIX, 317; *F.S.P.*, n° 208.

(2) *J. Sablier*, n° 1101. Mention de cette discussion dans *J. Fr.*, n° 490; *J. Perlet*, p. 457; *Mess. soir*, n° 527; *M.U.*, XXXVI, 126.

Les citoyens Drouot et Falgères, commissaires institués par les représentans du peuple Baudot et Lacoste pour l'administration des biens des ennemis dans le Palatinat, font passer à la Convention une médaille frappée au sujet de Louis, dernier tyran des Français, et un prétendu assignat de cinq livres, signé Calonne (1).

Insertion de leur lettre au bulletin (2) et renvoi au comité de sûreté générale.

[*Germersheim*, 28 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

Nous faisons passer à la Convention nationale les effets d'or et d'argent, le numéraire et les assignats que nous avons trouvés par nos recherches dans les différentes maisons d'émigrés du bourg de Guermersheim : le procès-verbal qui contient l'état de ces effets est renfermé avec eux dans une caisse de fer blanc, cordée et cachetée, et surcouverte d'une caisse de bois, garnie de fer sur tous les angles. Nous lui envoyons, par le même courrier, une médaille frappée au sujet de Louis de guillotineuse mémoire et un prétendu assignat de 5 liv., signé Calonne, qui ont été trouvés dans des malles d'émigrés de la dernière date : ces objets, joints aux cocardes blanches, aux lettres bien contre-révolutionnaires, aux écrits d'une aristocratie invétérée, prouvent bien clairement qu'ils n'avoient pas tort de craindre notre retour, ou du moins l'arrivée de notre miraculeuse guillotine, lorsque nous chassions l'ennemi du territoire sacré de la Liberté. Tout nous démontre que la dernière émigration est beaucoup plus coupable, et a fait plus de mal à la République que les premières; car la horde commandée par le brigand Condé n'est pas redoutable, nous l'avons éprouvé; et si ces monstres ont été la honte des nations, en voulant porter la désolation et la mort au sein de leur patrie; mais leurs complices, qui ne sont restés que pour être leurs agens, leurs espions, et sans doute pour tenir la liste des proscriptions dans leurs projets de vengeance, voilà les traîtres qui ont véritablement affligé la patrie; voilà les vrais assassins des patriotes, devenus les martyrs de leur républicanisme, après l'envahissement d'une partie de l'Alsace, préparé à l'ennemi par ces traîtres obscurs. Nous entendons dire que la frayeur répandue dans tous les esprits par la calomnie atroce de nos ennemis contre les armées de la République, a déterminé la fuite de ces lâches contre-révolutionnaires. Eh quoi! l'esprit d'incivisme qui régnoit à Haguenau, Wissembourg, Lauterbourg, et tant d'autres endroits, étoit-il donc un problème? La trame infernale qui machinoit la reddition de Strasbourg, qui a déterminé l'infâme abandon du fort Vauban, qui a présidé à la discorde qui a divisé les chefs de la brave et incorruptible garnison de Landau, qui ne tendoit rien moins qu'à livrer à l'Autriche les deux départemens du Rhin; cette trame perfide s'étoit donc ourdie d'elle-même? Mais quoi! la peur des défenseurs de la patrie auroit

(1) P.V., XXX, 153. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1753.

(2) Bⁱⁿ, 7 pluv. (1^{re} suppl¹).

(3) Texte du Bⁱⁿ. Extraits dans *Mon.*, XIX, 317; *F.S.P.*, n° 208; *M.U.*, XXXVI, 126; *J. Mont.*, p. 598.

fait fuir des républicains à l'approche de leurs frères ! N'est-ce pas se rendre en quelque façon complice de la trahison de ces fugitifs ?

Citoyens-représentans, les braves soldats de l'armée du Rhin qui ont délivré cette frontière de la présence de l'ennemi, jouiront des bienfaits de la reconnaissance de la patrie, quand la République aura donné la paix au monde. Il seroit beau de destiner les propriétés de ces traîtres à être le prix de leur valeur. Quelle douce satisfaction pour un républicain de cultiver une terre arrosée du sang d'un ennemi qu'il a terrassé en combattant pour la liberté ! Quelle frontière que celle qui sera gardée par de tels propriétaires ! Quels enfans ils donneront à la patrie.

DROUOT, FALGÈRES.

CLAUZEL donne connaissance de la manière dont est conçu l'assignat signé Calonne (1).

Assignat de cinq livres
créé le vingt février 1792
Possession des factieux

Assignat de cinq livres, payable au porteur, par la caisse de restitution lors de la rentrée des princes en France.

N° 14249.

VIVE

CALONNE
LE ROI (2).

(Des éclats de rire se font entendre de toutes parts) (3).

RUHL. Il est temps de ne plus traiter philosophiquement l'électeur palatin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'ai dénoncé comme un traître. Il nous a tiré beaucoup d'argent par sa feinte neutralité. Il faut qu'il paie les frais de la guerre dans laquelle il nous a trompés. Il faut lui dresser un bon mémoire, et ne pas quitter le Palatinat qu'il ne l'ait acquitté.

MERLIN (de Thionville). Je puis attester qu'il n'y a pas de cour plus corrompue que celle du Palatinat. Au moment où Mayence fut environné par les troupes prussiennes et autrichiennes, les premiers soldats qu'on vit paraître furent les Palatins (4).

Ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (5).

40

[MONNEL], membre du comité des décrets lit la rédaction de celui rendu le 25 frimaire (6) sur le rapport du comité de salut public, relatif aux armes de calibre de guerre dont tous les citoyens sont tenus de faire la déclaration.

DELACROIX observe que dans cette loi la Convention n'a pu entendre parler que des armes de calibre de guerre, et non d'autres armes nécessaires à chaque citoyen pour sa défense personnelle, et qui seroient inutiles au service de la République. Il propose d'ajouter par amendement ces mots : *de calibre de guerre*, et d'in-

sérer de nouveau le décret au bulletin, afin que cet amendement soit connu (1).

« La Convention nationale décrète que le mot *de calibre* sera ajouté à tous les articles de son décret du 25 frimaire, et mis entre le mot *armes* et celui de *guerre*, ce qui fera toutes les armes de calibre de guerre : elle fixe au premier ventôse le délai dans lequel tout citoyen devra faire sa déclaration, aux termes de l'article III; et le tableau du relevé général que le ministre de la guerre est chargé de faire, sera présenté à la Convention avant la seconde décade de germinal : elle rapporte l'art. XII, portant que l'insertion serviroit de publication, et décrète qu'il sera de nouveau inscrit au bulletin et envoyé sans délai, sous la date de ce jour, en la forme et rédaction suivantes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète (2) :

« Art. I. Toutes les armes de calibre de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

« II. En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de (calibre de) guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra, ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir, soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

« III. Tout citoyen qui auroit, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre (de guerre), est tenu d'en faire sa déclaration avant le 10 ventôse prochain (3) à sa municipalité ou à sa section, sous peine envers les contrevenans de confiscation desdites armes et de 300 liv. d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article. Néanmoins les citoyens qui auront ces armes ne seront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des représentans du peuple.

« IV. Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la seconde décade du même mois de ventôse (4), et en feront passer de suite copie certifiée par eux aux directoires de leurs districts respectifs.

« V. Pendant la troisième décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque

(1) *Débats*, n° 494, p. 84; *Mon.*, XIX, 315. Mention dans *J. Mont.*, p. 599; *F.S.P.*, n° 208; *Ann. patr.*, p. 1753.

(2) Projet de décret imprimé présenté par Carnot (C 290, pl. 902, p. 3). Il porte des additions au crayon et à l'encre, de la main de Carnot; nous les avons indiquées entre () dans le texte ci-après.

(3) « Le 10 ventôse » remplace « le premier jour de nivôse ».

(4) « Ventôse » à la place de « nivôse ».

(1) *J. Mont.*, p. 598.

(2) *M.U.*, p. 126; *Ann. patr.*, p. 1753. L'assignat est orné de fleurs de lys.

(3) *F.S.P.*, n° 208.

(4) *Mon.*, XIX, 317.

(5) *F.S.P.*, n° 208.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXI, p. 487.